

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU VAR**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMITÉ SYNDICAL DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA VALORISATION & L'ÉLIMINATION DES
DÉCHETS NOUVELLE GÉNÉRATION**

Séance du 17 mars 2025

Nombre de délégués membres constituant l'assemblée (titulaires et suppléants) : 58
Nombre de délégués pouvant prendre part à la délibération : 29
Nombre de membres présents ou représentés : 22 (dont 1 pouvoir)

Délibération n° 06/17.03.2025

**Objet de la délibération : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CHARGES POUR
LE RECOUVREMENT DE CREANCES DOUTEUSES SUITE A LA RESILIATION DU
MARCHE 2024-04 / LOT 7**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept mars, à 16h00, le comité du Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets Nouvelle Génération, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, au siège de la Communauté de communes Cœur du Var au Luc-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Eric AUDIBERT, président, sur la convocation qui leur a été adressée le 4 mars 2025.

Présents : Éric AUDIBERT, Michel GROS, Jean-Pierre VERAN, Olivier HOFFMANN, Jean-Luc LAUMAILLER, Pascal SIMONETTI, Philippe VALLOT, Christian GHINAMO, Yves SOUQUE, Hervé PHILIBERT, André ROUSSELET, Christophe VERCOUTRE, Fernand BRUN, Dominique LAIN, Jean-Louis PORTAL, Jean-Pierre ROUX, Yannick SIMON, Marjorie VIORT, Jean-Michel DRAGONE, Liliane LUONGO, Didier MONTANARD.

Absent ayant donné pouvoir : Christophe CORTES à Liliane LUONGO

Secrétaire de séance : Philippe VALLOT

Sur le rapport de Monsieur le Président **EXPOSANT** :

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57,
VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 01.07/18.10.21 du 18.10.2021 portant attribution du lot n° 7 « transport et valorisation des encombrants » du marché n° 2021-04 « Gestion des déchets de l'ensemble des sites » à la société ECORECEPT 201 Impasse Peyrouas - 83340 FLASSANS SUR ISSOLE,

AR Préfecture
083-258302637-20250317-DEL_06_170325-DE
Reçu le 20/03/2025
Publié le 21/03/2025

VU le constat d'huissier établi les 26 et 27 juin 2023 par la SELARL ROSSIO et GERTOSIO - 2 Rue de la République - 83170 Brignoles,

VU la décision de résiliation du marché considéré, en date du 10 juillet 2023, pour faute et aux frais du titulaire, transmise le jour même à la société ECORECEPT,

VU la procédure de liquidation judiciaire ouverte par un jugement n° 2023P833 du Tribunal de commerce de Marseille à l'encontre de la SAS ECORECEPT,

VU l'ordonnance en date du 16 décembre 2024 notifiée au SIVED NG le 30 décembre dernier, retraçant que le juge commissaire a prononcé un sursis à statuer sur l'admission de la créance du SIVED NG,

CONSIDERANT la procédure de liquidation judiciaire en cours à l'encontre de la société SAS ECORECEPT,

CONSIDERANT la déclaration de créance du SIVED NG, le décompte de résiliation faisant apparaître un solde débiteur de 356 609,82 euros TTC.

CONSIDERANT que le juge commissaire a prononcé un sursis à statuer sur l'admission de la créance du SIVED NG, relevant une contestation sérieuse relative à l'exécution du contrat public conclu entre ce dernier et la société SAS ECORECEPT et a invité les parties à saisir le juge du fond pour trancher cette difficulté en ces termes.

CONSIDERANT que le SIVED NG a adressé une requête introductive d'instance au Tribunal administratif de Toulon dans le courant du mois de janvier 2025,

CONSIDERANT qu'il existe un risque procédural qui pèse sur cette dernière dès lors qu'elle ne se rattache à aucune procédure administrative de droit commun.

CONSIDERANT les conseils du cabinet d'avocat accompagnant le SIVED NG sur ce dossier,

CONSIDERANT qu'à ce stade de la procédure, le titre de recette constitue la seule pièce opposable par le liquidateur judiciaire,

Il est demandé au Comité Syndical :

- **D'EMETTRE** un titre de recette du montant faisant l'objet de la déclaration de créance en litige, à l'encontre du liquidateur judiciaire, soit la somme de 356 609,82 € TTC
- **D'EMETTRE** dans le même temps une provision pour charges du même montant pour le non-recouvrement potentiel de cette créance douteuse,
- **DE DIRE** que cette provision sera imputée au compte 6817 sur l'exercice 2025, le budget primitif prévoyant la dépense,
- **DE DIRE** qu'une reprise sur provision sera réalisée au compte 7815 en fonction des conclusions données à la procédure de liquidation judiciaire en cours,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à réaliser l'ensemble des opérations comptables et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision,

Après avoir délibéré, le Comité Syndical adopte, à l'unanimité, cette délibération,

Pour extrait certifié conforme,
Le Président
Éric AUDIBERT

